

DEPARTEMENT DE MAYOTTE



COMMUNE DE KANI-KELI



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
KANI-KELI
N° 10 /23/CKK**

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 16
Absents : 12
Procuration : 1
Votants : 17

Objet :
Télétransmission des
actes soumis au
contrôle de légalité et
au contrôle budgétaire

La convocation du
conseil municipal a été
faite le 10/03/2023

N° d'enregistrement
10 du
23/03/23

Certifié exécutoire
compte tenu de
l'affichage en mairie le
23/03/23

Et de la réception à la
préfecture le
23/03/23

L'an deux mille vingt-trois, le 18 mars, le conseil municipal de la commune de Kani-Kéli étant réuni en assemblée, à la salle de réunion de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RACHADI Abdou, maire de Kani Kéli.

Etaient présents : RACHADI Abdou, ABDULLAH Attoumani Black, ABOUDOU SILAHI Charafdine, AHAMADA Salama, AMED Hatubi Roger, MADIBACAR Mohamed, MOUAYADI Mariame, OILI AHAMADI Tahanlabati Tissianti, BOINA Roukia, ALI MCOLO Tissianti, ASSANI Faissoili, MOUSSA Hamidou, HAROUNA Maidati, ATTOUMANI FOUNDI Houraza, ALI Marise, ALISAID Said

Représentés par procuration : SOILIH-MADI Mohamadi-Colo (MOUSSA Hamidou,)

Absents : ABAINE Dzoudzou, IZODINE Affoussati, AYOUBA Assani-Soufiane, ABOUDOU Said, OUSSENI Dawiridine, SALIM Fatima, SOILIH FOUNDI Imadoudine, OUSSENI Faina, SAINDOU Fatima, MOHAMED Anissa, BAHARIA Attoumani, HALIDI Riziki

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Madame AHAMADA Salama ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le rapport de présentation n°3 du 18 mars 2023 portant télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire;

Monsieur le maire rappelle que les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets...) qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'État.

Aujourd'hui, cette transmission est réalisée par dépôt en Préfecture, et les actes visés sont récupérés une fois cachetée.

L'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que ces actes puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'État.

Un dispositif, initié par le Ministère de l'Intérieur, permet l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Il s'agit d'« Actes »(Aide au Contrôle de légalité dématérialisé), et de son module Actes budgétaires.

La dématérialisation permet notamment de réduire le délai de réception de l'accusé réception, puisque celui-ci est édité quelques minutes après l'envoi. « Actes »,

qui concerne les documents soumis au contrôle de légalité, nécessite la passation d'un marché avec un opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, ainsi que la signature d'une convention avec le représentant de l'État dans le département. « AB » utilise le canal d'Actes et permet de transmettre les données budgétaires présentes dans le logiciel financier utilisé par la commune: AB est ainsi utilisé pour l'envoi dématérialisé des budgets primitifs, supplémentaire, décisions modificatives et comptes administratifs.

La commune souhaite ainsi moderniser ses pratiques et procéder à la transmission dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'engager la commune dans le dispositif de télétransmission des actes au représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

- d'approuver le projet de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire;
- de donner son accord pour que le maire signe le contrat d'adhésion aux services pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité;
- d'autoriser le maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Mayotte, représentant l'Etat à cet effet ;
- d'autoriser le maire à signer électroniquement les actes télétransmis;
- d'autoriser le maire à signer le contrat d'adhésion aux services dédiés pour le module d'archivage en ligne (le cas échéant).

Ainsi fait et délibéré, ont signé sur le registre les membres présents.



Le Maire
Abdou RACHADI

